

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CONCERNANT le Comité ministériel des services
aux citoyens*

---ooo0ooo---

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel des
services aux citoyens :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel des services
aux citoyens :
 - la ministre de l'Enseignement supérieur;
 - le ministre des Transports;
 - le ministre de la Justice, ministre responsable de
la Langue française et ministre responsable de la
Laïcité et de la Réforme parlementaire;
 - la ministre de la Sécurité publique;
 - le ministre de l'Éducation;
 - le ministre de la Santé et des Services sociaux;
 - la ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du
trésor, ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie canadienne
et ministre responsable des Institutions
démocratiques et de la Réforme électorale;
 - la ministre responsable des Aînés et des Proches
aidants;
 - le ministre de la Famille;
 - la ministre des Affaires municipales et de
l'Habitation;
 - la ministre de la Culture et des Communications;

* Codification administrative du décret numéro 60-2021 du 27 janvier 2021

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine;
- le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Enseignement supérieur est la présidente du Comité et le ministre des Transports, le vice-président, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.
3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.
4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.
5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.
6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel des services aux citoyens est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'enseignement supérieur, des transports, de la justice, de la langue française, de la laïcité de l'État, de la réforme parlementaire, de la sécurité publique, de l'éducation, de la santé, des services sociaux, de l'administration gouvernementale, des relations canadiennes, de la francophonie canadienne, des institutions démocratiques, de la réforme électorale, des aînés, des proches aidants, de la famille, des affaires municipales, de l'habitation, de la culture, des communications, du loisir, du sport, de la condition féminine, de l'informatisation du réseau de la santé, de la protection de la jeunesse et de l'enfance ainsi qu'en ce qui concerne les droits de la personne, l'enfance, la jeunesse, les relations avec les Québécois d'expression anglaise, l'occupation du territoire, le bâtiment, la capitale nationale et les affaires maritimes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 894-2020 du 20 août 2020;

QUE le nom du comité prévu au premier tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence.